

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

11 FEV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



22023044

N° d'entreprise : **0425 751 311**

Nom

(en entier) : **INTERGRAF**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association internationale sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue Louise numéro 130a boîte 2 à Bruxelles (1050 Bruxelles)**

Objet de l'acte : DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE L'ASSOCIATION AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS- ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS-POUVOIRS

Du procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'association internationale sans but lucratif « INTERGRAF », ayant son siège à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 130a/2, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0425.751.311, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le seize novembre deux mil vingt, il ressort que Madame Ester DE HONDT, faisant éléction de domicile à 1050 Ixelles, Avenue Louise, 126, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes du mandat sous seing privé de l'assemblée générale tenue en date du 7 septembre 2021, a requis le Notaire de constater authentiquement, que les décisions ont été adoptées aux majorités requises :

Première constatation - Mise en conformité des statuts de l'Association avec les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) et approbation d'une nouvelle version des statuts.

Le comparant déclare et confirme que l'assemblée a décidé de soumettre l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations et d'adopter une version nouvelle des statuts, sans modifier l'objet et activités de l'association, comme suit :

I. DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Une association internationale sans but lucratif désignée sous le nom d'« INTERGRAF » est constituée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations (la « Loi »).

Ce nom doit figurer sur tous les documents, factures, communications, publications et autres documents émanant de l'Association, immédiatement précédé ou suivi des initiales « a.i.s.b.l. » ou « i.v.z.w. » et de l'adresse de son siège.

Par souci de clarté, « Fédération européenne de l'imprimé et de la communication numérique » peut être ajouté à la dénomination.

ARTICLE 2 - SIÈGE

Le siège de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge Si le siège est transféré vers une autre Région, l'organe d'administration pourra modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration. Le Conseil d'Administration est également mandaté à déposer une version coordonnée des Statuts au Tribunal de l'entreprise.

ARTICLE 3 - EXERCICE SOCIAL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 4 - OBJET

L'Association a pour buts et objectifs sans but lucratifs :

1. Collecter, préparer et diffuser des informations de toute nature présentant un intérêt général pour les industries de l'impression et de la communication numérique;
2. Rédiger des opinions et effectuer des études dans tous les domaines liés aux industries de l'impression et apparentées, notamment les programmes de l'Union européenne et des autres organes internationaux;
3. Participer à la rédaction de codes et normes, y compris développer et préciser les normes industrielles et normes de gestion internationales, afin de garantir la qualité et de rendre l'industrie de l'impression plus sûre et fiable;
4. Contribuer à l'information et la formation de ses membres et de l'industrie en général, notamment par l'intermédiaire de l'organisation de séminaires, conférences, congrès et expositions internationales dans leurs secteurs d'activités;
5. Représenter l'Europe au World Print & Communication Forum (WPCF) et de tenir son secrétariat international;
6. Accessoirement, représenter les industries de l'impression et de la communication numérique devant les institutions et associations internationales;
7. Coopérer, le cas échéant, avec les autres associations professionnelles et acteurs de l'industrie. Peuvent notamment être visées, si nécessaire, les prises de participations directes ou indirectes dans ces acteurs de l'industrie, ou la création de ceux-ci. Néanmoins, ces acteurs ne peuvent jamais devenir des concurrents pour les membres des membres d'INTERGRAF.

II. MEMBRES

ARTICLE 5 - MEMBRES

Toute association ou organisation nationale ou internationale des industries de l'impression et de la communication numérique, valablement constitué comme une personne morale selon les lois et usages de son pays, peut devenir membre d'INTERGRAF. L'adhésion est ouverte à toute association nationale ou internationale d'employeurs et/ou de commerce, endéans ou à l'extérieur de l'Union européenne, dont les membres exercent une activité dans le domaine de l'imprimé ou des secteurs associés des industries des arts graphiques.

Par « association internationale », on entend une association dont les membres comprennent au moins deux organisations nationales d'employeurs ou des organisations de commerce représentant les industries de l'impression et liées ou une partie de celles-ci.

Toute association ou organisation établie en dehors de l'Union européenne et de l'EEE et pouvant devenir membre, mais qui décide de ne pas accepter les obligations et avantages d'une adhésion, peut devenir un « associé correspondant », après approbation de l'Assemblée Générale.

Les entreprises individuelles, ou des groupes d'entreprises, appartenant aux industries fournissant des biens ou services aux secteurs de l'imprimé ou de la publication, et leurs associations ou organisations nationales ou internationales, peuvent devenir des « membres associés » d'INTERGRAF, sous condition d'être approuvés par l'Assemblée Générale.

Toute société d'impression peut, exceptionnellement, devenir Membre Associé d'INTERGRAF si aucune fédération d'impression n'existe dans son pays ou si la fédération existante n'est pas membre d'INTERGRAF. En cas de non-respect des conditions précitées, la qualité de Membre Associé de l'entreprise graphique expire au cours de l'année où la fédération devient membre d'INTERGRAF.

Les cotisations à payer par les associés correspondants et les membres associés seront déterminées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - CANDIDATURES

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au siège social de l'Association. Après avoir vérifié que le candidat satisfait aux exigences d'éligibilité en tant que membre, membre associé ou associé correspondant, le Président devra demander au Secrétaire Général d'initier la procédure écrite, telle que prévue par l'Article 13 des Statuts, et de soumettre cette candidature aux membres d'INTERGRAF. Si la majorité requise pour l'admission d'une candidature ne peut être obtenue, la candidature peut être présentée à nouveau lors de la prochaine Assemblée Générale. La décision de l'Assemblée Générale de retenir ou non une candidature ne doit pas être justifiée et est définitive.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

La qualité de membre, de membre associé ou d'associé correspondant se perd par démission, dissolution ou exclusion.

Un membre, associé correspondant ou membre associé ayant démissionné ou ayant été exclu n'aura droit à aucune partie des avoirs.

ARTICLE 8 - DÉMISSION

Toute démission doit être notifiée par lettre recommandée adressé au siège social d'INTERGRAF. La démission devient effective 12 mois après réception de la démission. La cotisation pour ces 12 mois devient immédiatement exigible.

ARTICLE 9 - EXCLUSION ET SUSPENSION

Tout membre, membre associé et associé correspondant qui n'observe pas les présents Statuts, le Règlement d'ordre intérieur ou les décisions des organes de l'Association, ou dont le maintien de la qualité de membre est de nature à porter un préjudice grave à INTERGRAF, peut être exclu par l'Assemblée Générale. Un membre, membre associé ou associé correspondant exclu perd son droit à bénéficier à des prestations d'INTERGRAF.

Tout membre, membre associé et associé correspondant, redevable d'une dette envers INTERGRAF, et en retard de plus de 3 mois pour le paiement de ses cotisations, peut être suspendu par le Conseil d'Administration. Il peut être exclu par l'Assemblée Générale si ce délai dépasse six mois. Le membre, membre associé ou associé correspondant suspendu ne peut plus bénéficier des services d'INTERGRAF jusqu'à ce que la situation soit réglée entre les parties.

Toute suspension ou exclusion doit être notifiée par lettre recommandée adressée par INTERGRAF endéans les 15 jours qui suivent la décision. La cotisation pour l'exercice social en cours et l'exercice social suivant deviennent immédiatement exigibles. Suivant la notification, le membre suspendu ou exclu a la possibilité de défendre sa position devant l'Assemblée Générale.

Tout membre, membre associé et associé correspondant, ayant contracté une dette auprès d'INTERGRAF, est privé de droit de vote à l'Assemblée Générale tant que les dettes ne sont pas réglées. La suspension ou l'exclusion n'exonère pas les membres de leurs obligations financières.

ARTICLE 10 - COTISATIONS

Les membres, membres associés et associés correspondants versent une cotisation annuelle pour couvrir les dépenses, conformément à un barème déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est calculée sur la base d'une portion fixe et d'une portion variable, qui dépend du chiffre d'affaires de l'industrie graphique du pays concerné (données Eurostat) d'une part et du PIB par tête (données de la Banque mondiale) de l'autre.

L'Association peut obtenir des financements par l'intermédiaire :

- (i) du paiement des cotisations annuelles;
- (ii) du paiement de tout service rendu par l'Association à ses membres ou à des parties tiers (cours, conseil, publications, accréditations, certifications, conférences, etc.);
- (iii) de redevances au titre de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle détenus par l'Association;
- (iv) du sponsoring d'entreprise;
- (v) de toute autre forme de ressources financières légales.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs lui permettant la réalisation de l'objet d'INTERGRAF et notamment les compétences suivantes :

- a) Définition et élaboration de la stratégie de l'Association;
- b) Approbation des budgets et comptes annuels;
- c) Détermination des cotisations annuelles;
- d) Élection, révocation et décharge des membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif;
- e) Élection et révocation du Président;
- f) Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- g) Adhésion et exclusion des membres;
- h) Élection du Comité de Pilotage;
- i) Adoption et modification du Règlement d'ordre intérieur;
- j) Modification des Statuts;
- k) Dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 - DROITS DE VOTE

L'Assemblée Générale est composée uniquement des représentants des membres. La cotisation annuelle est calculée par pays. Chaque montant correspondant à la cotisation annuelle, tel que défini dans le Règlement d'ordre intérieur, ou une partie de celui-ci, correspond à une voix. Au cas où plusieurs associations d'un même pays sont membres d'INTERGRAF, leurs droits de vote respectifs correspondent à la part de la cotisation du pays que chaque association verse à INTERGRAF. Le droit de vote des membres est proportionnel à leur cotisation annuelle individuelle. Les droits de vote définis s'appliquent à toutes les décisions de l'Assemblée Générale.

Les votes pour l'élection de candidats à des postes se fait par scrutin secret. Les autres votes ne sont pas confidentiels.

Les associés correspondants et les membres associés peuvent assister à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote.

Les présidents des comités visés à l'Article 31 des Statuts peuvent assister à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

ARTICLE 13 - RÉUNION

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par écrit (lettre, fax ou e-mail) par le Secrétaire Général sur les instructions du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un Vice-Président, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée, l'ordre du jour étant annexé.

Les décisions peuvent également être prises par écrit. La procédure écrite peut être initiée par le Secrétaire Général sur instructions du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un Vice-Président. Les décisions écrites sont réputées avoir été prises au siège social de l'Association.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut, en cas de besoin, être convoquée :

- sur décision du Conseil d'Administration;
- sur demande écrite, accompagnée d'un projet d'ordre du jour, d'un nombre de membres possédant au moins un cinquième (1/5) du total des voix des membres.

Le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un Vice-Président, peut raccourcir la période de convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire. Néanmoins, un minimum de 8 jours doit être respecté entre la date de l'avis de convocation, qui peut être envoyé par lettre, fax ou e-mail, et la date de l'assemblée.

ARTICLE 15 - QUORUM — MAJORITÉ

L'Assemblée Générale ne peut valablement statuer que si plus de la moitié des membres et si plus de la moitié des voix sont présentes ou représentées. Pour toute réunion de l'Assemblée Générale, un membre peut être représenté par un autre membre muni d'une procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus de trois procurations.

Les décisions de l'Assemblée Générale nécessitent une majorité d'au moins deux tiers des voix, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Néanmoins, une majorité de trois quarts des voix, sans tenir compte des abstentions, est nécessaire pour les décisions liées à l'exclusion des membres, à la modification des Statuts et à la dissolution de l'Association.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENTENCE — PROCÈS-VERBAL

L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les points portés à l'ordre du jour ou, sur proposition du Président, sont ajoutés ultérieurement à l'ordre du jour avec l'approbation unanime des membres présents ou représentés.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un Vice-Président.

Le Secrétaire Général rédige le procès-verbal de l'Assemblée Générale et l'envoie aux membres.

IV. MODIFICATION DES STATUTS — DISSOLUTION

ARTICLE 17 - PROPOSITION

Sans préjudice des Articles 2:5 et 2:113, §1 de la Loi, toute proposition visant à modifier les Statuts ou dissoudre l'Association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'un nombre de membres détenant au moins un cinquième (1/5) du total des voix des membres.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Le Secrétaire Général doit notifier les membres au moins trois mois à l'avance, la date de l'Assemblée Générale convoquée pour prendre une décision en ce qui concerne une proposition visée à l'Article 17 ci-dessus.

ARTICLE 19 - QUORUM — SECONDE RÉUNION

Si cette Assemblée Générale n'atteint pas le quorum prévu par l'Article 15, une nouvelle Assemblée Générale convoquée selon les mêmes conditions telles que stipulées ci-dessus statue valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre de membres et/ou le nombre de voix présentes ou représentées.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS

Les modifications du but et des objectifs de l'Association n'entreront pas en vigueur qu'après avoir été approuvés par l'autorité compétente conformément à l'Article 2:5de la Loi.

ARTICLE 21 - ACTIF

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation d'INTERGRAF. L'actif net restant après liquidation sera affecté à une fin désintéressée ou à un organisme sans but lucratif.

V. ADMINISTRATION

ARTICLE 22 - CONSEIL D'ADMINISTRATION — ÉLECTION

INTERGRAF est administré par un Conseil d'Administration composé d'au moins cinq personnes physiques nommées par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Président(s) et un Trésorier. Les membres du Conseil d'Administration seront proposés par les associations membre, ils doivent occuper un poste au sein de leur association nationale et/ou doivent être actifs dans une société qui est membre de cette association.

Si un membre du Conseil d'Administration cesse d'être employé par un membre d'INTERGRAF ou si son adhésion à INTERGRAF arrive à son terme, le mandat du membre du Conseil d'Administration expirera à cette date.

Dans l'hypothèse où le membre d'INTERGRAF est soumis aux Articles 7, 8 ou 9 des Statuts, le membre du Conseil d'Administration devra démissionner lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit à ce fait.

Les mandats des membres du Conseil d'Administration, le Président, le (les) Vice-Président(s) et le Trésorier ne sont pas rémunérés, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23 - MEMBRES

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Si un membre du Conseil d'Administration, autre que le Président, démissionne, le Conseil d'Administration peut coopter un nouveau membre pour terminer le mandat de son prédécesseur. La procédure de cooptation des membres est prévue dans le Règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs, à l'exception des pouvoirs explicitement réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25 - PROCÉDURE

Le Président convoque une réunion du Conseil d'Administration au moins deux fois par an.

La réunion du Conseil d'Administration est convoquée par écrit (lettre, fax ou e-mail) au moins 8 jours avant la date de la réunion, l'ordre du jour étant joint à la convocation. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à deux jours ouvrables.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, s'il ou si elle n'est pas disponible, par un Vice-Président.

Le quorum est atteint si 50 % des membres du Conseil d'Administration sont présents en personne, par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou sont représentés.

Si la réunion du Conseil d'Administration n'atteint pas ce quorum, une autre réunion du Conseil d'Administration doit être convoquée selon les mêmes conditions telles que stipulées ci-dessus qui pourra décider valablement, indépendamment du nombre de membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que sur les points portés à l'ordre du jour ou, sur proposition du Président, sont ajoutés ultérieurement à l'ordre du jour avec l'approbation unanime des membres présents ou représentés.

Un membre du Conseil d'Administration peut être représenté par un autre membre du Conseil d'Administration par procuration écrite. Un membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, la personne présidant la réunion du Conseil d'Administration détient la voix prépondérante. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Le Secrétaire Général rédige le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration et l'envoie aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Conseil d'Administration désigne le Secrétaire Général auquel la gestion de l'Association est confiée.

Le Secrétaire Général gère les affaires courantes conformément aux instructions du Conseil d'Administration. II/ Elle gère les actifs d'INTERGRAF et embauche le personnel nécessaire, en consultation avec le Conseil d'Administration et conformément au budget approuvé. II/ Elle organise les questions de routine journalière de l'Association, y compris les transactions financières qui y sont liées.

Le Secrétaire général est responsable du suivi des politiques et règlements internes. Cette responsabilité comprend la vérification du respect des politiques définies dans le cadre des activités quotidiennes et leur adaptation aux exigences légales, si celles-ci changent.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITÉ

Les membres du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général n'assument aucune responsabilité personnelle relative aux engagements pris par INTERGRAF.

ARTICLE 28 - REPRÉSENTATION

Dans toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, l'Association est valablement représentée par le Président, ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président ou par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général représente individuellement l'Association dans tous les actes de gestion journalière.

L'Association est également valablement représentée par un avocat, dans les limites de son mandat.

ARTICLE 29 - COMITÉ EXÉCUTIF

Outre le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut nommer un Comité Exécutif, composé d'au moins 5 membres, notamment le Président, le(s) Vice-Président(s) et le Trésorier. Le Comité Exécutif suivra de plus près la gestion d'INTERGRAF. Le Comité Exécutif se réunira au moins 4 fois par an.

Les mêmes règles que celles appliquées aux membres du Conseil d'Administration s'appliquent aux membres du Comité Exécutif. Les mandats coïncident avec ceux du Conseil d'Administration. Chaque membre du Comité Exécutif possède d'une voix. Le quorum est atteint si au moins trois cinquièmes (3/5) des membres du Comité Exécutif sont présents.

ARTICLE 30 - COMITÉ DE PILOTAGE

L'Assemblée Générale peut nommer un Comité de Pilotage composé d'Administrateurs des membres d'INTERGRAF. Le Comité de Pilotage est constitué d'au moins 5 membres. Le Comité de Pilotage conseille le Conseil d'Administration sur toutes les questions opérationnelles et stratégiques et suit la mise en application des décisions prises par le Conseil d'Administration, le Comité Exécutif et l'Assemblée Générale.

VI. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 31 - COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif peut constituer des comités ou groupes de travail requis dans l'accomplissement de tâches spécifiques d'INTERGRAF.

Chaque comité ou groupe de travail spécialisé doit rendre compte de ses activités au Secrétaire Général.

ARTICLE 32 - MISSIONS

Les comités et groupes de travail spécialisés ont un rôle exclusivement consultatif et ne peuvent interférer avec les compétences réservées à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif.

ARTICLE 33 - MEMBRES DES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Les membres d'INTERGRAF sont invités à désigner un représentant pour chaque comité ou groupe de travail. Ils notifient par écrit au Secrétaire Général d'INTERGRAF le nom et les coordonnées de leur représentant.

Le mandat des membres des comités n'est pas rémunéré.

ARTICLE 34 - FONDATION INTERGRAF

Le cas échéant, d'autres activités d'INTERGRAF peuvent être organisées au sein d'un organisme distinct. Cet organisme est créé par l'Assemblée Générale et administré par le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif d'INTERGRAF.

ARTICLE 35 - ACTIVITÉS D'IMPRESSION SÉCURISÉES

INTERGRAF contribue à l'information et la formation de ses membres, notamment par l'intermédiaire de l'organisation de conférences et séminaires internationaux ainsi qu'en travaillant sur des normes et procédures de certification pour l'industrie de l'impression sécurisée. Cette activité est représentée par le Comité d'Experts. La Commission compte un minimum de 5 membres, dont le Secrétaire Général d'INTERGRAF, qui dresse les rapports. Les membres de la Commission sont désignés par le Conseil d'Administration, sur recommandation des membres d'INTERGRAF intéressés ou ensuite, par le Président de cette Commission.

Les représentants de pays dont les fédérations nationales ne sont pas des membres d'INTERGRAF, peuvent devenir membres de la Commission si leur entreprise est un membre associé d'INTERGRAF.

VII. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ARTICLE 36 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

L'Assemblée Générale peut adopter et modifier le Règlement d'ordre intérieur de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration. Le Règlement d'ordre intérieur régit le fonctionnement de l'Association et ses organes en général, sans pour autant être contraire aux Statuts.

VIII. DROIT APPLICABLE — TRIBUNAL COMPETENT

ARTICLE 37 - DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT

Tout litige relatif à l'application et l'interprétation des Statuts, du Règlement d'ordre intérieur ou de toute décision prise par un organe de l'Association (en ce compris les décisions prises par procédure écrite) est exclusivement régi par le droit belge. Les tribunaux francophones de Bruxelles sont seuls compétents à en prendre connaissance.

IX. DIVERS

ARTICLE 38 - LANGUE

Les Statuts sont rédigés en français et en anglais. La version française des Statuts prévaut.

L'anglais est la langue de travail de l'Association, sans préjudice à la législation relative à l'utilisation des langues en matière d'emploi.

ARTICLE 39 - DROIT APPLICABLE

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise,

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Dimitri OLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés:

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).